

Mme ...

Décision n° 2010-55 du 14 octobre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment ses articles 32 à 40 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>e</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 décembre 2009, lors d'une rencontre interrégionale de boxe, organisée à L'Union (Haute-Garonne), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 janvier 2010 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 10 mars et 8 juin 2010 de la Fédération française de boxe française, enregistrés respectivement les 16 mars et 10 juin 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés des 25 et 30 juin, 7 juillet et 26 août 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 6 juillet 2010 de la Fédération française de boxe, enregistré le 8 juillet 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 27 septembre 2010 de M. ..., président du club de boxe de ..., enregistré le 4 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 17 septembre 2010, dont elle a accusé réception le 20 septembre 2010, a été entendue ;

M. ..., conseiller technique national de la Fédération française de boxe, a été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 octobre 2010 ;

Après avoir entendu M. Guy JOLY en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors d'une rencontre interrégionale de boxe, organisée à L'Union (Haute-Garonne), le 19 décembre 2009, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 janvier 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 81 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 janvier 2010, Mme ... a été informée par la Fédération française de boxe de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 23 février 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a infligé à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par un courrier daté du 3 mars 2010, l'intéressée a régulièrement interjeté appel de cette décision ; qu'en dépit du caractère non suspensif de cet appel, elle a participé à une compétition le 6 mars 2010 ;

Considérant que par une décision du 30 mars 2010, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis de trois mois avec mise à l'épreuve ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 24 juin 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir fumé du cannabis au cours des semaines ayant précédé le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet ; qu'elle a toutefois nié avoir utilisé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives, soulignant que cet usage était intervenu dans un cadre privé, en raison de problèmes personnels auxquels elle avait dû faire face ; qu'elle a fait valoir, en outre, avoir stabilisé sa situation et cessé toute consommation, indiquant, à ce titre, avoir subi le 6 mars 2010 un contrôle antidopage, lequel n'a donné lieu à la détection d'aucune substance interdite ; qu'enfin, cette sportive a demandé à bénéficier d'une certaine clémence, précisant que toute aggravation de la sanction prononcée à son encontre lui serait préjudiciable, notamment dans la perspective de sa réintégration en équipe de France de boxe ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de rappeler à Mme ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en troisième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 14 janvier 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la

présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu ou non un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que même en admettant que l'intéressée, titrée à plusieurs reprises au niveau national, n'a pas consommé de cannabis dans le but d'améliorer ses performances sportives, la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de boxe doit être portée à une durée de six mois ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française boxe.

En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ... à la suite de la sanction prononcée à son encontre le 30 mars 2010 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe.

Article 2 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 30 mars 2010 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle a assorti la sanction de six mois d'interdiction qu'elle a prononcée, du bénéfice d'un sursis de trois mois avec mise à l'épreuve.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de boxe. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Association internationale de boxe (AIBA).

*En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*